

de parler en premier lieu, pour qu'il puisse présenter son amendement suivant l'entente conclue tout à l'heure.

L'hon. M. Starr: Pourvu qu'il soit court.

M. Douglas: Avant que l'honorable député de Lapointe passe à son amendement, il est un point que nous devrions éclaircir, me semble-t-il. Le président du Conseil privé propose certains amendements; or, d'autres députés voudront peut-être en proposer eux aussi à certains autres paragraphes. Nous devons éviter à tout prix d'entamer un débat sur le paragraphe (2) qui absorberait tout le temps d'ici à jeudi soir, quand le débat sur la question se terminera. Nous n'avons pas à nous en inquiéter ce soir, mais j'allais dire que les leaders de la Chambre pourraient se rencontrer demain et tenter de prévoir qu'une partie du temps dont nous disposons d'ici à jeudi, à dix heures, soit mis de côté pour que nous abordions tous les paragraphes. A mon avis, nous devrions avoir le droit de proposer tous nos amendements à d'autres paragraphes et de voir à ce que tout le temps ne soit pas consacré au paragraphe (2).

L'hon. M. McIlraith: Cette proposition me va à merveille, monsieur le président.

M. Grégoire: N'est il pas d'usage, monsieur le président, que le ministre fasse une déclaration en présentant une mesure? Je désire proposer un amendement au paragraphe (2) mais je crois que nous devrions avoir une déclaration préliminaire du ministre. Va-t-il faire sa présentation?

L'hon. M. McIlraith: Avec plaisir, et je vais essayer de m'en tenir aux points dont nous avons voulu traiter. Le paragraphe (1), dans son essence, prévoit que la Chambre siégera durant l'heure du déjeuner et du dîner. En ce qui concerne une mise aux voix durant ces périodes, si dix députés présents en Chambre s'y opposent, elle aura lieu à huit heures ou à 2 h. 30, suivant le cas.

Le paragraphe (2) est une refonte de l'article 12 (1) du Règlement, prévoyant qu'on ne pourra en appeler de la décision de l'Orateur. Le paragraphe (3) apporte à l'article 15 du Règlement les modifications qui s'imposent du fait que la Chambre siégera pendant l'heure du dîner, et les mesures d'initiative parlementaire seront étudiées entre six et sept heures, au lieu de cinq à six heures, comme à l'heure actuelle. Je pourrais ajouter que les paragraphes (11) et (12) renferment des amendements corrélatifs à d'autres et qu'ils ne comportent pas de changement de principe.

[L'hon. M. McIlraith.]

M. le président suppléant: A l'ordre! Je m'excuse d'interrompre le ministre, mais il y a un peu plus de bruit qu'à l'ordinaire à la Chambre et la présidence peut difficilement l'entendre.

L'hon. M. McIlraith: Le paragraphe 4 n'est qu'un changement de mots rendu nécessaire par la disposition prévoyant que les discours prononcés pendant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire ne doivent pas dépasser 20 minutes. Dans sa forme originale, la règle décrivait l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire comme étant de cinq à six heures et elle ne s'appliquait que pendant cette période. Ce n'est qu'un changement technique et qui ne change en rien la substance.

Le paragraphe 6 est nouveau et il soulève un point minime mais important. Essentiellement, il prévoit qu'un député qui veut poser la question de privilège non suscitée par le débat doit en donner un avis d'une heure à l'Orateur afin de permettre à celui-ci de voir s'il y a bien question de privilège. Il me semble que cette disposition permettrait à l'Orateur d'étudier la question au lieu d'être pris par surprise lorsque des honorables députés soulèvent des questions de privilège qui ne découlent pas des délibérations.

L'hon. M. Starr: C'est une déclaration écrite?

L'hon. M. McIlraith: Oui, l'honorable député doit en donner avis par écrit. Cela éliminerait un certain nombre de prétendues questions de privilège qui ne sont nullement des questions de privilège et qui ne devraient pas être ainsi posées.

Ensuite, le paragraphe 7 traite d'un sujet qui n'avait pas été prévu auparavant dans le Règlement. Une disposition inquiétait les personnes chargées d'appliquer les articles traitant d'une motion proposée par un député à titre particulier. A ma connaissance, il est arrivé qu'un député propose l'adoption d'un rapport de comité. Selon ce changement, pareille motion, dont le rang au *Feuilleton* semblait douteux ou imprécis, est maintenant inscrite sous la rubrique des ordres du gouvernement après qu'elle a été discutée durant une journée. Il existera une sauvegarde dans un amendement que nous apporterons afin que cet ordre obtienne priorité. Selon le Règlement actuel, tout article inscrit au nom du gouvernement peut être mis en délibération dans l'ordre voulu par le gouvernement. Une garantie sera prévue concernant l'ordre